

18968

N° 528 PM/SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 3 AVR 1975

23 / 75

Monsieur le Président,

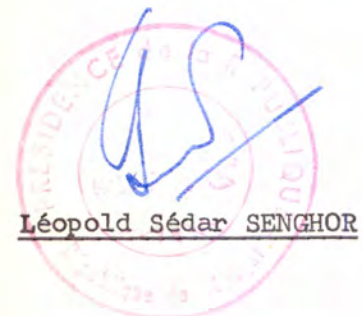
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR


Léopold Sédar SENGHOR

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur la coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi le 22 mai 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR

Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre d'Etat chargé
des relations avec les Assem-
blées.

Assane SECK

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

L X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord de coopération économique, technique
et scientifique entre le gouvernement de la République du Sénégal
et le gouvernement de la République de l'Inde.

-----oOOo-----

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de l'Inde, conscients des liens amicaux qui existent entre leurs deux peuples, et désireux de promouvoir la coopération la plus étroite possible dans les domaines économique, scientifique et technique, sur la base de l'égalité et du bénéfice commun, convaincus par ailleurs, qu'un tel fait permettra d'accroître l'effort de coopération envisagé dans les déclarations communes des pays en voie de développement adoptées à Genève en 1964 et à Lima en 1971, ont signé le présent accord à New-Delhi le 22 Mai 1974.

Les deux gouvernements s'engagent aux termes de l'accord :

- à faciliter et promouvoir toute forme de coopération utile aux économies des deux pays.

./.

- 2 -

Cette coopération sera réalisée par voie d'arrangements spéciaux qui seront conclus entre les institutions et organisations compétentes des deux pays dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque état et en accord avec les obligations internationales légales.

La coopération portera notamment sur :

- l'échange de personnel technique, d'experts et de fonctionnaires destinés à se spécialiser ou à se perfectionner
- l'assistance technique dans tous les domaines
- la création d'entreprises mixtes entre les nationaux et les secteurs publics des deux pays.
- l'échange en matière de technologie
- l'adoption de mesures nécessaires pour encourager le tourisme.

Les deux gouvernements désigneront dans leurs pays respectifs, des organismes chargés de l'exécution de cette coopération. Le Ministère du plan et de la coopération du côté sénégalais et le Ministère des Affaires Etrangères, du côté indien, se concerteront régulièrement au sujet de tous les problèmes concernant l'accord en vue de faire le point du niveau et des conditions de la coopération.

Les personnes retenues dans le cadre de l'application de l'accord seront tenues de se conformer aux lois et règlements du pays où elles exercent leurs activités.

Chaque partie recevant de l'Assistance technique fournira dans la mesure du possible, aux experts et stagiaires toutes les facilités raisonnablement nécessaires à l'accomplissement, dans les meilleures conditions de leurs activités.

./.

- 3 -

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans, sauf si l'un des gouvernements en décidait la dénonciation. Il tend à fixer le cadre général de la coopération sénégallo-indienne dans des domaines qui répondent effectivement à la marche des deux pays vers le développement. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier. -

Fait à DAKAR, le

le Ministre des Affaires Etrangères

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above the printed name.

Assane SECK. -

7B968

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

4ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1975.

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères.

sur le projet de loi N°23/75 autorisant le Président
de la République à ratifier l'accord de coopération
économique, technique et scientifique entre le Gouver-
nement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de l'Inde, signé à New-Delhi, le 22 Mai 1974.

par Madame Lèna GUEYE

Rapporteur.

-Ce Rapport remplace
le précédent.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Conscients des liens amicaux qui existent entre eux, le Gouvernement de la République de l'Inde et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé un accord de coopération économique, technique et scientifique à New-Delhi le 22 Mai 1974.

De l'exposé des motifs, il ressort que cet accord permettra de promouvoir la coopération la plus étroite possible dans les domaines économiques, scientifique et technique, sur la base de l'égalité et du bénéfice commun. Ainsi s'accroîtra l'effort de coopération envisagé dans les déclarations communes des pays en voie de développement adoptées à Genève en 1964 et à Lima en 1971.

La coopération portera notamment sur :

- l'échange de personnel technique, d'experts et de fonctionnaires destinés à se spécialiser ou à se perfectionner;
- l'assistance technique dans tous les domaines;
- la création d'entreprises mixtes entre les nationaux et les secteurs publics des deux pays;
- l'échange en matière de technologie;
- l'adoption de mesures nécessaires pour encourager le tourisme.

Des organismes chargés de l'exécution de cette coopération seront désignés par les deux Gouvernements.

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans, sauf si l'un des Gouvernements en décidait la dénonciation. Il tend également à fixer le cadre général de la coopération sénégal-indienne dans des domaines qui répondent effectivement à la marche des deux pays vers le développement.

Aussi, l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation, les Travaux Publics, l'Education et les Affaires Economiques s'est félicitée de la signature de cet accord qui viendra renforcer les liens amicaux qui existent entre l'Inde et le Sénégal.

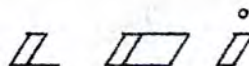
Monsieur le Président, mes chers collègues, pour ces raisons, votre Intercommission a adopté le projet de loi N°23/75 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde et vous demande d'en faire autant.

Je vous remercie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

AB 968



N°75 - 63

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord de coopération économique,
technique et scientifique entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement
de l'Inde, signé à New-Delhi, le 22 Mai 1974.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Vendredi 16 mai 1975,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord
de coopération économique, technique et scientifique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde, signé à New-Delhi, le 22 Mai 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUIN 1975

par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE,
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENE-
GAL ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde,

Reconnaissant les liens amicaux existants entre les Etats et les peuples du Sénégal et de l'Inde,

Considérant que les Etats et les peuples de la République du Sénégal et de l'Inde ont un intérêt commun à promouvoir le progrès économique et que leurs efforts mutuels pour échanger leurs connaissances scientifiques et techniques contribueront à la réalisation de cet objectif,

Désireux de promouvoir la coopération la plus étroite possible dans les domaines économique, technique et scientifique sur la base de l'égalité et de bénéfice commun,

Fermement convaincus qu'une telle coopération entre les Etats et les peuples des deux pays permettra d'accroître l'effort de coopération envisagé dans les déclarations communes des pays en voie de développement adoptées à Genève en 1964 et à Lima en 1971.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Inde s'engagent à faciliter et à promouvoir conformément aux dispositions du présent accord toute forme de coopération économique, technique et scientifique qu'ils jugeraient utile aux économies des deux pays.

./.

- 2 -

ARTICLE 2

La coopération économique, technique et scientifique entre les deux pays sera réalisé par voie d'arrangements spéciaux qui seront conclus entre les institutions et organisations compétentes des deux pays et qui seront soumis à l'approbation des deux Gouvernements, dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans chaque pays et en accord avec les obligations internationales légales.

ARTICLE 3

La coopération économique, technique et scientifique comprendra entre autres les activités suivantes, cette énumération n'étant pas limitative et pouvant être étendue à toutes autres formes qui pourraient être reconnues comme bénéfiques par les deux parties:

- a) échange en matière de personnel destiné à suivre des stages pratiques ou un cycle d'enseignement dans des établissements techniques et scientifiques ou dans d'autres institutions, dans les usines et autres centres de production des deux pays; offres de bourses.
- b) échange en matière de visites d'experts et de fonctionnaires destinés à se perfectionner ou à se spécialiser, chargés d'enseignement ou, de formation dans l'autre pays,
- c) assistance technique dans tous les domaines,
- d) échange, élaboration et fourniture de documentation technique ou scientifique y compris les études de faisabilité et les équipements et toutes informations nécessaires à cet effet,

./.

- 3 -

- e) coopération dans le domaine de la recherche scientifique entre les institutions et les organismes scientifiques des deux pays et échange d'informations, de livres et de publications techniques ou scientifiques,
- f) création d'entreprises mixtes notamment entre les nationaux et les secteurs publics des deux pays,
- g) coopération entre les entreprises de production par l'échange en matière de **technonologie**, la recherche des solutions techniques les plus convenables permettant d'accroître la productivité.
- h) adoption des mesures nécessaires pour encourager le tourisme, faciliter les voyages entre les deux pays en accord avec leurs lois et règlements respectifs avec notamment, l'assistance technique entre les organisations des deux pays concourant à la promotion du tourisme et à son marketing, les arrangements réciproques dans le domaine de la publicité.

ARTICLE 4

Les deux gouvernements désigneront dans leurs pays respectifs des organismes qui seront chargés de l'exécution de la coopération économique, technique et scientifique conformément aux dispositions du présent accord. A cet effet le gouvernement de la République du Sénégal désigne "le Ministère du Plan et de la Coopération" et le gouvernement de l'Inde "le Ministère des Affaires Etrangères". Les autorités désignées ci-dessus se concerteront régulièrement au sujet de **tous** les problèmes concernant le présent accord.

./.

- 4 -

ARTICLE 5

En vue de faire régulièrement le point du niveau et des conditions de la coopération économique, technique et scientifique mutuelle et d'apprécier le progrès accompli, les représentants des autorités mentionnées dans l'article 4 se rencontreront soit à Nexe Delhi soit à Dakar. Les recommandations faites au cours de ces réunions seront soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays désignés par les deux gouvernements dans l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les formes et les conditions d'assistance technique, d'enseignement ou de stages et de toutes les autres formes de coopération économique, technique et scientifique et technologique mentionnée dans l'article 3 seront déterminés d'accord parties par les représentants respectifs des parties contractantes dans le cadre d'arrangements particuliers comme prévu dans l'article 2 du présent accord. Si nécessaire, ces formes et conditions comprendront les dispositions contre la divulgation des connaissances ou des informations acquises par la partie bénéficiaire.

ARTICLE 7

Les personnes retenues dans le cadre de l'application des dispositions du présent accord seront tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où elles exercent leurs activités.

Chaque partie contractante, recevant l'assistance technique dans le cadre de cet accord fournira, dans la mesure où les lois et règlements en vigueur dans son territoire le permettent, aux experts ou stagiaires de l'autre parties toutes les

./.

- 5 -

facilités raisonnablement nécessaires à l'accomplissement dans les meilleures conditions de leurs activités résultant du présent accord.

ARTICLE 8

Toutes précisions relatives à l'accomplissement des obligations découlant du présent accord seront séparément déterminées, et pour chaque cas, par échange de lettres entre les deux gouvernements ou par tout autre moyen convenable, d'accord parties.

ARTICLE 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, pour une nouvelle période de cinq ans sauf si l'un des gouvernements en décidait la dénonciation en informant par lettre l'autre partie contractante six mois au moins avant la date d'expiration de cinq ans.

Le présent accord sera soumis à la ratification des autorités compétentes et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

En foi de quoi, les représentants des deux pays dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à New-Delhi, le vingt deux mai 1974, en trois originaux en langues française, hindi et anglaise, chacune des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal.

Pour le Gouvernement de l'Inde.

Assane SECK
Ministre des Affaires Etrangères.

Swaran Singh
Ministre des Affaires Etrangères.